



N° 6 — Novembre—Décembre 2009

## La Loi, les lois : Etayage et contrainte pour une action éducative

Comment penser aujourd'hui la Loi et les lois dans notre quotidien professionnel ?

De quelle façon les appréhender, s'appuyer dessus pour conduire une action éducative et composer avec les contraintes qu'elle(s) nous impose(nt) ?

Quels sens donner à l'ensemble de ces textes, en constante augmentation, qui depuis quelque temps régissent nos professions ? Les lois sur l'évaluation, le droit des usagers, le handicap, l'autorité parentale, la réforme du divorce, la protection de l'enfance, la prévention de la délinquance nous ont amenés ces dernières années à redéfinir nos pratiques, et à repenser nos positionnements face aux jeunes et aux familles que nous accompagnons.

Deux types de lois sont évoqués dans le titre de ce sixième numéro de Regards.

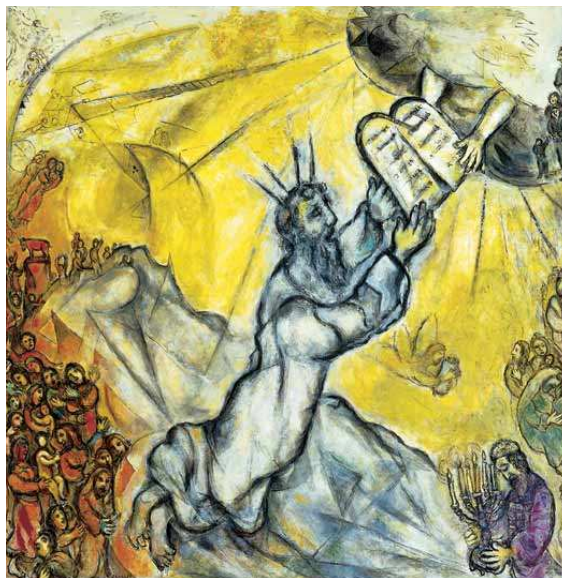
Il convient de différencier la Loi des lois et d'approcher la dialectique qui les relie avant d'introduire notre réflexion. Je tenterai de réaliser cet exercice sans en référer directement aux apports de Jacques LACAN.

La loi symbolique est celle qui est mentalisée, intériorisée. « Elle constitue l'Esprit de la Loi alors que les lois écrites constituent "la lettre" de la Loi. C'est l'Esprit de la Loi qui donne sens aux lois écrites. »<sup>1</sup>

La Loi ou loi symbolique est non écrite. « Elle est conçue comme ce qui dépasse l'homme et le pousse à se transcender Elle serait fondamen-

tales, éternelle, universelle et symbolique. »<sup>1</sup>

Son intégration repose sur l'intériorisation des interdits fondamentaux que sont l'interdit de la toute puis-



sance, de la violence sur l'autre et de l'inceste.

« Les lois écrites seraient, quant à elles, incarnées, immanentes, contingentes et particulières. »<sup>1</sup> Elles sont provisoires et peuvent être révisables en fonction de l'évolution d'une société démocratique et des orientations politiques de ses institutions parlementaires. Elles font appel à la Loi non-écrite, qui est inscrite dans la conscience des hommes et des femmes. Elles ont pour fonction de permettre aux hommes de vivre ensemble.

Les deux apparaissent nécessaires et l'homme doit se soumettre à l'une comme aux autres pour pouvoir vivre avec ses pairs et devenir un être

social.

Cette intégration de la loi nécessite un apprentissage qui passe le plus souvent par l'adulte, et les différentes structures du CODASE peuvent être pensées comme des espaces d'éducation à l'apprentissage des lois.

L'éducateur devenant à la fois porteur d'une loi devant le jeune ou la famille qu'il accompagne mais aussi médiateur entre le sujet et la loi rencontrée, qui parfois a pu être transgressée. Il occupe une posture de tiers entre la loi et la personne. Il facilite son accès au sens et sa possible intégration.

Ces lois ne sont pas limitées aux seuls usagers. Elles s'appliquent aux professionnels, aux services et établissements et à l'association.

Remarquons que lorsque l'esprit de la Loi n'inspire plus les lois écrites, les transgressions envers ces dernières s'intensifient. L'homme peut alors y perdre sa qualité d'être social et de sujet parlant. L'éducateur est alors invité à venir occuper une impossible place de tiers et de médiateur et le sens de son intervention s'en trouve amoindri.

Hervé TERNANT

<sup>1</sup> « De la Loi symbolique aux lois pour vivre ensemble », SERRANO-VUILLOD Brigitte, ROUHIER Catherine, GRENOBLE, Février 2006.

## Droit de visite, droit ou devoir Échanges en AEMO

### *La parole est à l'éducatrice*

La pratique éducative en AEMO amène régulièrement à travailler dans des situations où les parents sont divorcés, ou séparés.

Les décisions du Juge aux Affaires Familiales (JAF) organisent la vie de l'enfant qui reste inscrit dans sa filiation paternelle et maternelle. Dans la majorité des cas, l'hébergement principal est confié à la mère, un droit de visite étant accordé au père.

Bien des mères – et quelques pères – nous transmettent le sentiment d'injustice qu'elles/ils éprouvent face à une loi qui leur impose de présenter l'enfant au père – à la mère –, afin que ce dernier – cette dernière – exerce son droit de visite, la non présentation d'enfant étant un délit sanctionné par la loi, alors qu'en revanche, n'est pas sanctionné le parent qui n'exerce pas son droit de visite.

Ces mêmes situations peuvent mettre en évidence le fait que ce droit de visite est revendiqué par le père comme un droit et non comme une obligation. Ainsi, cette idée du droit revendiqué vient supplanter la notion de devoir parental.

Seule la notion d'Autorité parentale conjointe, qui est bien souvent l'un des éléments de la décision prise par le JAF, vient nommer « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. » (Article 371-1 (Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002) du Code Civil).

L'usage des mots : devoir, obligation, imposer, contrainte, nous maintient dans le même champ sémantique. N'y a-t-il pas à distinguer devoir moral et devoir légal, contrainte de la loi, obligation qui pèse sur le sujet, de manière interne ou de manière sociale, menace de la prise en compte d'un délit, menace de sanctions, et souffrance psychologique ou relationnelle ?

### *La parole est à la psychologue*

Dans la pratique éducative d'AEMO, la loi joue un rôle fondateur. Les textes de loi sont primordiaux et leur lecture est prioritaire sur toute autre, pour tout nouvel embauché, et le projet du Service s'inscrit dans le cadre de ces lois et s'y réfère.

Les éducateurs suivent des enfants et des adolescents, dans des situations extrêmement diverses.

Mais la Loi est toujours là. Celle avec un l minuscule et donc un pluriel, les lois, sont présentes dans chaque situation, qu'il s'agisse seulement du cadre de fonctionnement du Service ou qu'il s'agisse plus spécifiquement de lois particulières.

La majuscule pour le mot Loi, conviendrait bien pour parler de cette référence fondatrice, qui l'est aussi dans le suivi éducatif. L'éducateur est « porteur de la Loi » (porteur d'une parole qui dit la Loi), il est en conformité avec la Loi, parce que le principe éducatif qui inspire confiance c'est bien de mettre en conformité ses actes avec ses paroles.

*Il semble que la majuscule du mot Loi renvoie, plus fréquemment qu'à son tour, à la parole lacanienne où la majuscule augmente voire transforme le signifié du mot. Mais dans le cadre de cet article nous aurions envie de nous contenter du sens d'universalité que peut prendre le mot loi, avec une majuscule : les lois sont les lois précises que nous suivons, la Loi serait l'essence de ces lois. De garder le sens d'unité aussi de ce singulier, toutes les lois sont variations d'un bien commun, né du langage, de l'ordre, ou né avec le langage et l'ordre et, pour certains, inspiré du divin. N'empêche qu'avec ces deux passages qui suivent, un passage et une phrase de Lacan,*

*cités pp 124 et 125 dans Psychanalyse (Sous la direction d'Alain de Mijolla et de Sophie de Mijolla Mellor, éditions PUF), le lien apparaît plus clairement avec l'utilisation psychanalytique de ce nom commun (loi) qui peut être, au singulier, nom propre à cause de la majuscule.*

*« Lacan distingue trois registres de la réalité humaine, le symbolique, l'imaginaire et le réel. Pour aborder ce troisième terme, il est nécessaire de commencer par définir les deux premiers (...). « le Symbolique, pour Lacan, c'est donc d'abord un ordre de phénomènes, une structure, agencée comme un langage. L'inconscient est structuré comme un langage et le sujet prend place dans un ensemble relationnel familial dans lequel il figure comme un élément de cette structure. »*

*« Le Symbolique peut aussi, chez Lacan, désigner la Loi qui fonde cet ordre, en l'occurrence le Père, non le père réel mais le père symbolique, le Nom du Père. »*

C'est entouré par ces lois auxquelles les travailleurs sociaux se réfèrent, qu'il arrive que l'un d'entre eux soit, de manière plus précise, confronté à ce qui lui apparaît une irrégularité, une question et même plus...

C'est le cas de l'autorité parentale ; elle signe la double filiation, fondamentale pour dire l'être, dans le langage et constituer une des bases du psychisme. Elle comporte des droits et des devoirs pour les parents, vis-à-vis de leurs enfants. Certains parents ne sont conscients que des droits.

Mais qu'en est-il pour l'enfant ? Pensons précisément à celui qui est le sujet du « droit de visite » de l'un de ses parents, lorsque ceux-ci, détenteurs à part égale de l'autorité parentale, sont séparés.

Le parent qui n'a pas la résidence principale dispose d'un droit de visite.

Quand ils n'en ont pas eu d'expé-

rience antérieure, le parent ou l'éducateur découvre parfois, et souvent avec stupeur, que ce droit n'est en aucun cas un devoir.

N'est-il pas dommageable, dans le cas que nous évoquons, dommageable pour l'enfant, que le parent avec qui il ne réside pas habituellement, ne vienne pas le chercher lors des temps qui correspondent à ses « droits de visite » ? N'est-il pas dommageable que, tous les samedis où le parent doit venir le chercher, l'enfant et l'autre parent attendent l'heure de cette venue en vain ?

N'est-il pas dommageable que, ayant attendu plusieurs samedis de suite, en vain, l'enfant accepte d'honorer une invitation par un camarade et ne soit pas présent, le seul samedi où le parent indiqué vient le chercher ? N'est-il pas dommageable pour chacun que, ce jour-là, le parent cité porte plainte pour non-présentation d'enfant ?

N'est-il pas dommageable, dans un autre cas en partie similaire, que le parent amène l'enfant à l'autre parent et trouve porte close et que s'il ne l'amène pas, il soit l'objet d'une plainte pour non-présentation d'enfant ?

Le droit de visite n'est pas un devoir. Est-il une obligation ? Utiliser le mot devoir ou le mot obligation change peu de choses au regard de la loi qui, précisément, n'utilise ni l'un ni l'autre pour le « droit de visite » ; en revanche, pour le vécu du sujet soumis à cette situation, la différence est grande. C'est une obligation pour ce qui est du parent qui doit respecter le droit de l'autre, mais rien ne dit le devoir moral, le devoir éducatif ou relationnel du parent, pour qui le droit de visite est aussi l'occasion de jouer activement son rôle de parent, de vivre la rencontre avec son enfant, de répondre à certains des besoins de l'enfant.

S'il n'est pas un devoir pour le parent qui en « dispose », ce droit de visite serait-il le droit de disposer

d'un objet ? Le parent qui exerce ce droit ou précisément, tout en en *disposant*, ne l'exerce pas, se préoccuperait-il fort peu du vécu du sujet, qui a « le droit » (ou l'obligation ?) *d'être visité* ?

Le sentiment que peut avoir l'enfant, de se sentir insuffisamment bon, aux yeux de ce parent, insuffisamment digne d'être « visité », ou bien un sentiment d'incompréhension, ne peuvent-ils, à terme, discréditer la Loi à ses yeux ? C'est bien en effet dans le cadre même de la loi, et en particulier, d'un jugement du Juge aux Affaires Familiales, que le droit de visite est déterminé.

Si l'on revient à notre première assertion concernant l'autorité parentale et qu'on souligne à nouveau que les droits afférents à cette autorité parentale se doublent de devoirs, quel combat pourrait-il être mené pour défendre, dans le cadre de la loi, cette contrepartie (plus que ce « dû ») qui nous paraît légitime : à nos yeux, l'enfant doit pouvoir bénéficier de la rencontre avec le parent avec lequel il ne vit pas.

N'est-il pas dommageable que la loi, actuellement, ne nous permette guère d'interpeller le parent concerné, sur ce point ? Suffit-il de travailler sur les besoins de l'enfant, avec le seul étayage des principes éducatifs ?

### *Dialogues*

Alors, dans sa pratique éducative, le travailleur social s'interroge : Comment la loi peut-elle se modifier au point de favoriser la mise en conformité de l'autorité parentale avec les besoins de l'enfant, vis-à-vis de ses deux parents ? Doit-elle le faire ? Une nouvelle loi apporterait-elle une amélioration à la situation ? Quand bien même une telle loi serait-elle mise en place, qu'en serait-il concrètement dans le vécu des personnes concernées ?

N'est-ce pas au fond, une des cartes à jouer éducatives, à l'adresse des parents concernés, que de les aider

à cheminer vers cette prise en compte de leur enfant, comme d'un sujet, en attente à leur égard ? Dans ce travail, comment qualifierait-on l'étayage que constituerait la loi, dite avec clarté ? Ne serait-il pas absolument nécessaire, et sinon, au moins fortement souhaitable ?

Une nouvelle loi serait-elle nécessaire ? On peut se rappeler la difficulté de mettre au point des textes de loi qui gèrent avec rigueur mais aussi avec mesure (juste ce qu'il faut) des situations qu'il est souvent impossible de baliser, à l'avance, de manière exhaustive. On peut se rappeler aussi que nombre de juristes précisent que telle loi que d'aucuns voudraient ajouter, à tel endroit du champ juridique, existe souvent déjà.

Alors dans notre propos, ne devons-nous pas conclure que l'étayage recherché pourrait être trouvé dans une remise en lumière de la loi actuelle, sur l'autorité parentale ? Dans une interprétation croisée avec le cas particulier (mais fort fréquent) du droit de visite dans les conditions déjà précisées. Qui devrait porter une telle remise en lumière ? L'institution AEMO ? L'association CODASE ? Un ensemble encore plus vaste, animé du souci de défendre les intérêts des enfants mais aussi d'inscrire une pratique éducative dans un réel que la Loi structure ?

Si ces quelques lignes peuvent susciter une réflexion constructive pour répondre à de telles situations, elles auront atteint leur but. Au-delà de cette première tribune dans *Regards*, peut-on aller plus loin, mettre en œuvre un mouvement de transformation active ?

**Marie OBERDORFF**  
Educatrice spécialisée

**Marianne SIMOND**  
Psychologue

## Les évolutions des prises en charge Jeune majeur et la création du SAVA

**J**e délaisserai, le temps d'un article, le champ de la clinique et de la psychologie pour parler, au titre de l'expérience dans une équipe qui s'est vue notablement transformée du fait d'évolutions extérieures.

De ce fait, je résonne d'une manière particulière au thème du *Regards* sur les contraintes et étayages liés aux lois...

Pour être précise j'étais jusqu'au mois d'août 2009 psychologue du SAJM (Service d'Accompagnement jeunes Majeurs) de l'Espace Adolescents depuis de nombreuses années, pendant lesquelles j'ai assisté aux évolutions des prises en charges des jeunes majeurs.

Depuis septembre 2009, les deux anciennes équipes du SAJM et du « 35 » ont fusionné pour donner naissance au Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie (SAVA) où je suis actuellement psychologue. Nous accueillons maintenant des jeunes mineurs (17 ans) et les prises en charge des jeunes majeurs sont destinées à se restreindre fortement dans le temps et dans leur nombre.

Qu'en advient-il des jeunes majeurs aujourd'hui ?

C'est une question partagée par de nombreux travailleurs sociaux qui déplorent un manque de solutions et d'accompagnements pour des publics très fragilisés, vulnérables par leur jeune âge et leur peu d'appuis familiaux... Je pourrais longuement développer l'intérêt des prises en charges de jeunes majeurs, mais je ne le ferai pas ici.

Je m'en tiendrai au thème du *Regards* voulant montrer comment les directives des grandes institutions de l'Etat ou du Département infléchissent la forme du travail et la réponse éducative et sociale apportée à la population.

Il y a à peu près quinze ans, des jeunes majeurs de moins de 21 ans pouvaient demander à rencontrer un juge pour enfants, une assistante sociale de secteur ou scolaire, pour dire leur désarroi personnel et familial et solliciter une prise en charge éducative. Leur demande explicite (nécessaire en tant que majeur) et leur volonté de poursuivre ou d'engager un projet professionnel et personnel, leur permettait dans presque tous les cas d'en bénéficier.

Ils pouvaient alors rejoindre des services de jeunes majeurs, dans lesquels d'autres, suivis ou non pendant leur minorité par des juges ou par l'ASE, étaient accompagnés avec un contrat jeune majeur.

Années après années cette tolérance à bénéficier des prises en charges éducatives établie lors du changement d'âge de la majorité\* s'est vue restreinte. Sur certains départements ces restrictions sont apparues bien plus tôt qu'en Isère et de manière parfois radicale. Il faut en effet savoir que les jeunes majeurs ne sont pas une « dépense obligatoire », un public prioritaire pour un département ou un ministère, et les choix de politique sociale l'ont parfois très vite montré.

Sur Grenoble, la première restriction à ces accompagnements est venue des mesures administratives il y a à peu près 10 ans. On apprenait qu'elles ne seraient accordées qu'à des jeunes ayant déjà été suivis par l'ASE du temps de leur minorité.

Les jeunes qui dénonçaient une situation de danger, de rupture ou de précarité après leur majorité, se tournaient alors vers les juges pour enfants pour rechercher une aide éducative.

Fin 2007, la Protection Judiciaire de la Jeunesse a fait savoir que seuls en bénéficiaient des jeunes déjà connus de leur service ou des juges et que la prise en charge serait limitée dans le temps, à 6 mois, renouvelable une fois et sous conditions. Cette position a pu mettre en contradiction les décisions des Juges pour enfants et leur application par l'administration judiciaire.

Cette situation paradoxale a été de courte durée puisque quelques mois plus tard le couperet tombait encore plus net : le nombre de mesures accordé par la PJJ sur l'Isère se limiterait à six.

Les professionnels devenaient encore plus préoccupés du suivi des jeunes qui arrivaient à leur majorité. S'ils étaient jusque là suivis par un juge, l'urgence devenait d'engager, durant la minorité une prise en charge ASE... Elle venait gonfler le nombre de jeunes à suivre par le département, qui les avait déjà vu augmenter avec la nouvelle loi de protection de l'enfance votée en mars 2007...

Fin 2008, le Conseil Général faisait savoir à tous les directeurs de MECS sa volonté de limiter le nombre de jeunes majeurs suivis par les établissements.

Charge à chacun de mettre en application le rajeunissement demandé dans l'accueil des jeunes. L'objectif annoncé était que ne pourrait être maintenu en (prix de journée) MECS que des majeurs dans des dispositions très particulières. Le SAJM ne figurait plus, dans le schéma du département, comme un des lieux d'hébergement et d'accompagnement des jeunes majeurs.

À l'Espace Adolescents, un projet d'accueil des « 17-19 ans », avait rapidement mûri à l'approche des nouvelles directives. Il est une adaptation aux injonctions tutélaires sans être la stricte mise en application de

\* Rappelons que c'est en 1974 que l'âge de la majorité est passé de 21 à 18 ans.

celles-ci. Il a supposé l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'Association pour la responsabilité engagée à installer des mineurs en logements autonomes. Il a été mis en forme et argumenté autour de la nécessité, pour pouvoir accueillir des adolescents et jeunes de 17 ans, de s'engager sur une durée minimum d'accompagnement qui suppose de pouvoir leur faire passer, éventuellement, le cap de la majorité.

Depuis le 30 août 2009, le SAVA a donc vu le jour, « recrutant » parmi les jeunes de l'Espace Adolescents, et de l'extérieur, ceux qui à 16 ans  $\frac{1}{2}$ , 17 ans, avaient des capacités à assumer une certaine autonomie. Les jeunes majeurs sont encore accompagnés, dans la perspective d'accéder rapidement à une indépendance.

Désormais il va falloir assumer ces prises en charges courtes, paradoxales dans ce qu'elles proposent au moment où, dans la grande majorité des familles, les enfants devenus adultes peinent à devenir autonomes ; contradictoires dans la prise en compte de la souffrance de grands adolescents avec peu d'appuis familiaux, à qui l'on demande de réussir rapidement une insertion professionnelle et sociale. Le temps est compté et c'est justement ce temps dont les équipes et les jeunes faisaient usage pour mettre en mouvement et faire aboutir les démarches d'autonomie...

Les équipes concernées par le nouveau SAVA n'ont pas fait de résistance pour autant, sensibles autant que leur hiérarchie aux obligations, contraintes et raisons de ces changements d'orientation. Il reste des jeunes (tellement vite) majeurs, dont les équipes de terrain qu'elles soient de MECS ou de milieux ouverts ne peuvent que déplorer la situation précaire... un public que parallèlement la Prévention Spécialisée trouve de plus en plus dans la rue.

Y a-t-il une morale à cette histoire... et si possible une morale morale ? Il est difficile de le savoir.

L'Espace Adolescents et l'Association ont permis de transformer une évolution de la commande des tutelles en un nouveau projet, cohérent avec l'ensemble ; les professionnels poursuivent leur travail et leurs objectifs en s'attachant à tirer des nouvelles contraintes un sens et une valeur d'étayage... et les jeunes continuent de nous surprendre.

**Michèle COTTIN**  
Psychologue  
Espace Adolescents



## Une journée bien ordinaire...

**J**e commence mon tour de quartier et rencontre un premier groupe de jeunes, puis un second, puis un troisième,...

Je continue...

En traversant, je croise des jeunes seuls, des habitants, des professionnels puis je fais la démarche d'aller vers un autre groupe.

Sur le chemin du retour, je rencontre un groupe de jeunes que je ne connais pas. Je les salue, me présente puis nous discutons brièvement de quelques banalités.

Je rentre au local...

Encore une fois, le travail de rue a été riche aujourd'hui. J'ai croisé des jeunes révoltés, agressifs, en colère. J'ai rencontré des jeunes accueillants, reconnaissants envers notre travail, demandeurs de notre présence. Avec certains la discussion est restée en surface, avec d'autres nous avons pu échanger sur leurs familles, leurs inquiétudes, leur avenir. J'ai salué certains jeunes, discuté dix minutes avec d'autres et débattu d'un sujet pendant une heure avec un dernier groupe.

Par rapport au jour précédent, le travail de rue a été aussi semblable que différent. J'ai une nouvelle fois refait l'expérience de situation déjà vécue. J'ai également, comme à chaque reprise, appris à m'adapter à de nouveaux contextes.

Je suis au local...

Je fais le bilan de ma sortie et aujourd'hui comme souvent j'ai rencontré le tétrahydrocannabinol...

Plus communément présenté sous le diminutif THC, cette substance moléculaire psychotrope est le constituant le plus connu du cannabis.

Sans faire de généralités stigmatisantes, je me fais le constat qu'une réelle problématique existe autour

de ce produit. Des inquiétudes juridiques et sanitaires m'apparaissent dans l'accompagnement auprès de ces jeunes. Mais au-delà de ces préoccupations, je m'interroge sur ma posture éducative vis-à-vis de cette illégalité.

Nous portons au travers de notre mission un rôle délicat. Notre posture éducative nous impose d'être dans une attitude préventive. Nous n'agissons pas sur le domaine du répressif et c'est ce qui nous permet d'envisager une relation basée sur la confiance.

Pour autant, je pense qu'il est important de réfléchir aux questions que pose cette consommation sur notre pratique professionnelle.

Nous ne sommes pas porteurs de la sanction pénale qu'implique cette illégalité car notre rôle est ailleurs. Nous n'avons donc pas la répression mais la relation comme outil... Métaphoriquement, encore faut-il savoir se servir de cet outil, pour construire sans se blesser avec...

Il est nécessaire, à mon sens, de faire passer des messages et des informations car le répressif doit être précédé du préventif.

Dès lors, comment être un soutien qui prend en compte cette consommation à partir de ce que la personne manifeste, sans positionner notre parole au rang « du conseil social » qui consisterait à lui indiquer ce qu'il « faudrait qu'elle fasse » au titre de la loi ?

Par ailleurs, le fait de ne pas déterminer cette fonction répressive implique des enjeux particuliers. En effet, notre position éducative permet d'installer un climat de confiance autour de la relation.

C'est cette condition qui permet un échange contradictoire pour une lutte contre la banalisation. À l'inverse, notre position peut générer le risque, que notre présence en tant que témoin, soit un élément qui concoure à banaliser la consommation.

Nous pouvons déjà faire le constat qu'il y a une contamination dans l'usage du produit.

L'appréhension à fumer du cannabis dans les lieux publics ne freine plus autant les consommateurs et la peur de la sanction s'est atténuée.

À cela s'ajoutent des éléments d'argumentation sur lesquels les jeunes savent s'appuyer et qui donnent à leurs propos un certain poids. Ces éléments qui fragilisent notre discours préventif peuvent être :

- Le fait que la substance est diabolisée par les médias et qu'à « force de vouloir faire peur » le message perd en crédibilité.
- La comparaison avec la commercialisation légale de l'alcool.
- Le fait que la substance soit utilisée à des fins pharmacologiques (antalgique contre la douleur, hypothèse d'un rôle dans la diminution des cellules cancéreuses, anxiolytique,...).
- Le fait qu'elle soit légalisée dans d'autres pays et donc considérée comme « peu dangereuse ».

Alors, si à cela s'ajoutent des adultes responsables (quelles que soient leurs fonctions d'ailleurs) qui ne condamnent pas pénalement dans l'exercice de leurs pratiques cette consommation, la banalisation peut s'opérer encore plus facilement.

Dans son ouvrage « *Intervenir en toxicomanie* » Pascal COURTY, psychothérapeute apporte un éclairage

conceptuel sur l'identité d'un éducateur spécialisé auprès du public toxicomane (pour autant, les jeunes que nous rencontrons ne sont pas tous toxicomanes).

Il part du constat que « l'entourage et/ou la société ont souvent l'enfermement comme réponse à l'abus de substances » d'où la nécessité « d'aller vers » les personnes pour lutter contre l'isolement.

Il convient en terme de pratique professionnelle, d'être vigilant à ne pas répondre « pour le bien de », mais plutôt de partir de ce que manifeste la personne de sa situation.

Cette empathie, cette disponibilité, cette écoute sont donc primordiales pour être dans une compréhension, dans un soutien, un étayage auprès du jeune.

La loi interdit et sanctionne un comportement. Le jugement est donc porté sur un acte. Notre accompagnement est donc à envisager à un autre niveau, non pas sur ce qu'a fait la personne mais sur ce qu'elle est, en tant qu'individu.

Il nous convient de faire cette délicate distinction entre le fait, issu d'un comportement et la personne, dans sa singularité et son histoire.

**Matthieu DUFOSSÉ**

Educateur Stagiaire  
Prévention Spécialisée

C'est en 1882 que Jules Ferry, Ministre de « l'Instruction Publique » va rendre l'obligation scolaire pour l'ensemble des enfants, filles et garçons de 6 à 13 ans (14 ans en 1936, 16 ans en 1959). Cette instruction peut être dispensée par des établissements publics, privés, voire par la famille elle-même. Ce n'est pas l'école qui devient obligatoire mais c'est bien le devoir d'instruction. Aujourd'hui encore l'obligation scolaire s'établit sur ces bases.

Dans l'année qui suit la mise en place de cette obligation, Jules Ferry écrit à tous les instituteurs de France pour leur préciser les enjeux liés à cette loi. Il insiste sur le fait qu'il place au premier rang l'enseignement « moral et civique ». L'objectif prioritaire est d'accompagner chaque enfant à se construire à travers des valeurs sociales « communes et universelles... ».

Aujourd'hui, cette mission appartient-elle toujours à l'école? Ne parlons plus d'élèves, mais d'enfants, de futurs adultes qui devront s'être imprégnés des valeurs communes en se construisant dès que possible dans un espace social extérieur à la famille. C'est en se confrontant tôt à des alternatives de comportement, de réflexion et d'analyse que l'enfant va structurer sa propre personnalité. Que la famille ne se sente pas dépossédée de ses prérogatives en terme d'éducation... les valeurs transmises par elle, ne pourront prendre toute leur dimension que confrontées à d'autres schémas.

On parle beaucoup de l'école en termes de programmes, d'évaluation, de classement... Avant tout cela, il faut rappeler que c'est le premier espace où l'enfant va devoir évoluer sans ses repères familiaux. De la même façon qu'il est difficile d'apprendre à nager sans un bassin dans lequel on n'aurait vraiment pas pied, il ne sera pas possible à un individu de se construire un statut de

citoyen sans avoir été confronté très tôt au milieu social environnant.

En ce sens, les situations de déscolarisation que l'on peut rencontrer aujourd'hui chez certains enfants porteurs de handicaps, de pathologies ou de problématiques sociales sont dramatiques. Cette exclusion est vécue comme un rejet, elle est toujours douloureuse, elle vient renforcer ou se surajouter à la problématique initiale.

Aujourd'hui, la notion d'obligation inclut la notion de droit à l'éducation dans un contexte social ordinaire. Il faut être confronté au milieu ordinaire pour trouver les repères, la ressource, l'énergie de construire sa place dans l'espace commun. Dans la fourchette d'âge de 2 à 16 ans, quoi d'autre que l'environnement scolaire pourrait au quotidien proposer un cadre social proche de celui dans lequel les futurs adultes vont évoluer ? C'est en s'emparant de divers schémas, à travers la diversité, la différence, en étant confronté à un maximum d'alternatives que l'on se construit pleinement. C'est l'obligation scolaire et le droit à la scolarisation qui aujourd'hui peuvent encore garantir à tous les enfants cette imprégnation. On l'évoque rarement, mais plus que jamais, face à l'exclusion, à l'intolérance, au communautarisme, cela reste certainement le tout premier objectif de notre école.

**Jean-Bernard BRIDOT**

Instituteur Spécialisé  
Accueil Enfance

La loi.  
Feuchère  
Etat  
actuel

©  
Assemblée  
Nationale



### **Mieux vaut la contrainte de la loi que la perte de la liberté !**

« Les fantasmes les plus transgressifs, les déviances les plus sordides peuvent être sujets de fiction et de création. L'art peut nous faire voir la bête immonde qui sommeille en nous. Les auteurs peuvent nous faire voir la complexité et la fragilité de l'existence, mais jamais l'art ne doit nous permettre d'oublier la loi des hommes. Défendre Polanski, puis avouer dans une confession spectacle qu'on a juste eu tort d'avoir des rapports sexuels tarifés à Bangkok,

c'est tout de même banaliser le commerce des corps. La confession d'un ministre ou d'un artiste ne doit jamais légitimer des passages à l'acte pervers, la confession ne peut jamais permettre de banaliser la transgression de la loi. L'actualité fait apparaître une réalité : nombre d'entre nous sont aujourd'hui incapables d'expliquer pourquoi majeurs et mineurs n'ont pas à partager la sexualité et pourquoi on ne peut pas acheter un corps. Ce silence est trop

bryant. Il nous faut réfléchir au sens de ces lois universelles qui fondent notre société, pour mieux les intégrer et les respecter. Cette démarche, c'est collectivement que nous devons l'entreprendre ».

Joachim LAFOSSE, Cinéaste  
Quotidien "Le Soir"  
(14 octobre 2009)



## Loi et lois ?

**N**ous avons spontanément tendance à créditer la déclaration de ce cinéaste, car mieux vaut la contrainte de la loi que la perte de la liberté.

Mais comment expliquer qu'il y ait autant de dérives à l'égard de la loi ? C'est probablement en partie parce que le mot « loi » est profondément ambigu et parce qu'il regroupe différents sens : loi descriptive, loi positive, loi de la nature, loi politique, loi du père, loi de la chute des corps, loi historique, loi du plus fort, loi du marché,...

Ce qui nous intéresse ici, c'est son sens en matière de sciences humaines. Or dans ce domaine, il faut préciser que, contrairement aux apparences, l'existence humaine n'est pas d'abord naturelle mais avant tout légale. C'est ce qui fait de la loi une dimension si importante mais en même temps si complexe.

Une première part de l'ambiguïté qui est constamment rencontrée, se situe entre la loi sociologique – les sociologues la définissent comme une formule collective dans la cité – et la loi définie par les législateurs pour l'imposer aux citoyens. Dans ce dernier cas, il s'agit de légaliser le légitime qui est définissable par rapport à la norme et le désir profond.

Bref, ce qui est profondément ambigu dans le terme « loi », lorsqu'on en parle, c'est qu'il comporte toujours un énorme poids de légalité et de légitimité. La loi étant

*"Elle disait plaisamment de la religion et des lois, que c'était une paire de béquilles qu'il ne fallait pas ôter à ceux qui avaient les jambes faibles."*

(Denis Diderot / 1713-1784 / Jacques le fataliste et son maître).

inscrite dans le social ou dans la société, ceux qui sont chargés plus ou moins formellement de la « porter », portent en même temps une prescriptivité (un ordre, un commandement moral) qui n'est pas leur propre fait. C'est pourquoi lorsque l'on parle de loi on la dit prescriptive (normative et plus ou moins morale). Pourtant c'est faux, car la loi est purement sociologique (comme *nomos*) et elle n'est pas prescriptive. Ce qui la rend prescriptive c'est qu'il s'agit de légaliser du légitime et le légitime c'est la capacité de s'auto rationner (ne pas être rationné par l'autre).

Cette capacité d'auto rationnement peut se partager avec l'autre comme on partage du langage ou du travail mais ce n'est pas la capacité de partager qui crée la faculté (de parler, de travailler ou d'être moral).

En partageant, nous légalisons la faculté de normer, c'est-à-dire que nous nous mettons d'accord sur certaines manifestations acceptées collectivement de la norme. Ce qui fait que la loi nous apparaît prescriptive, c'est parce qu'il s'agit de code (légalisation du légitime) et non pas de loi. La loi comme code ne fait qu'inscrire



dans le social (i.e. partagé avec d'autres) la prescriptivité d'une même norme. Il est essentiel pour comprendre ce qu'est la loi, de comprendre que la prescriptivité n'est pas comme telle au principe de la loi.

Lorsque nous utilisons le terme loi dans le sens commun, nous courons un double risque :

D'une part nous pouvons opter pour un relativisme total, car il n'y a pas de société qui ait des lois identiques en disant comme PASCAL « *vérité en-deça des Pyrénées, erreur au-delà* ». C'est alors sombrer dans un relativisme éthico moral total et dans ce cas c'est le sens de la loi (auto rationnement) précisément qui change et pas la norme.

D'autre part, nous pouvons situer la morale au-dessus des variations naturelles qui sont alors prises pour les méfaits de la tour de Babel ou la dégradation de l'énergie. C'est ce qui se passe depuis Kant (l'impératif catégorique) jusqu'au dernier Pape en parlant de la loi morale naturelle en défendant l'autonomie d'une morale à l'égard des variations des diverses sociétés. C'est ainsi retrouver une sorte d'impérialisme ou de catholicisme qui postule : « *la vérité nous est révélée, le reste consiste seulement en conflits humains !* »

Cependant nous sommes autant humains par la loi que par la norme. Il n'y a pas d'humains sans auto rationnement mais il n'y a pas non plus auto rationnement qui ne se codifie. (On ne peut pas réduire le langage à une langue mais on parle toujours *en langue* ; on ne peut pas parler humain). Donc il est impossible de témoigner de sa capacité de légitimer son désir sinon dans le cadre d'un code ou d'une loi.



#### Du prescriptif de tendance

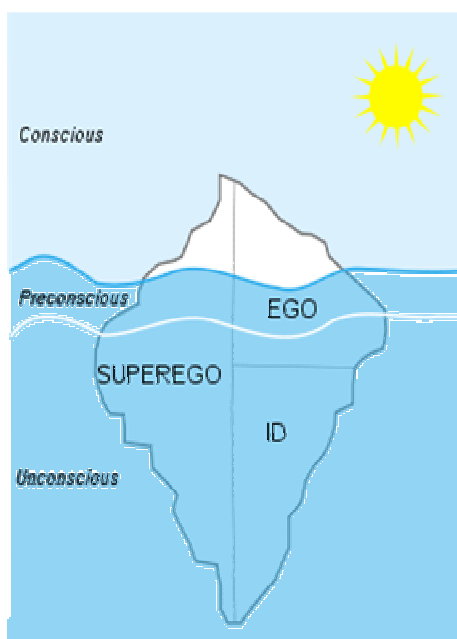
De Chirico à sidéré Apollinaire, Picasso et les surréalistes, il a suscité la vocation du peintre Yves Tanguy. Plus tard, il influence Andy Warhol et le cinéaste Antonioni. Récemment, Fumito Ueda, créateur du jeu de PlayStation 2 « ico », s'est inspiré de ses tableaux.

#### L'apprivoisement

Dans l'Éthique à Nicomaque, Aristote enseigne à juste titre que la vertu consiste à se comporter suivant les lois de la « nature » ; et dans une moindre mesure selon les lois de la société. Il est « naturel », par exemple, d'être amical avec un ami, d'être courageux et patriote, d'être juste, honnête ou tempérant, etc... La norme s'établit ainsi, naturellement et coutumièrement, entre gens d'une même culture et c'est par rapport à elle que l'on juge de la droiture d'un geste ou d'un comportement. La norme en tant que guide du comportement convenable se laisse intérioriser par l'éducation familiale ou scolaire, ou par la morale du milieu. Quand un étranger arrive nouvellement, il se fait guider par ses hôtes ou ses amis, afin de ne pas déroger aux normes établies. La dernière idée qui lui viendrait à la tête, en tout cas, est celle de vouloir imposer dans son milieu d'accueil les us et coutumes de son milieu d'origine. Qu'on l'aime, ou qu'on la déteste, la norme s'installe définitivement dans l'inconscient collectif et finit par s'insinuer dans le naturel de tout un chacun. Freud parle alors de surmoi.

## Le surmoi

Cette ambiguïté n'a pas été soulevée par FREUD dans sa conception du surmoi. Il pose dans le surmoi le principe de rationnement du désir. Au lieu de concevoir un principe de légalisation du légitime, il va chercher « dans l'autre castrateur » l'origine de la conscience morale. Ainsi, pour lui, le principe moral d'une personne est soumis à un quelconque extérieur, faisant du « devoir » le moteur du « droit ». Or nous constatons quotidiennement chez les jeunes de l'Espace Adolescents qu'ils ont plus facilement des droits que des devoirs.



C'est pourquoi nous percevons toujours la loi comme pesante. Or ce qui pèse, ce n'est pas la loi, c'est sa part de code, c'est-à-dire ce dont nous sommes volontairement ou non complices : *j'accepte telle privation, telle frustration ou pas ?*



## La Révolution

MARX se croyait révolutionnaire parce qu'il pensait qu'il fallait agir sur la loi pour la rendre plus équitable et que les choses changent. Mais l'équité est une affaire de valeur et de morale et pour que les choses changent, ce n'est pas la loi qui est à changer mais les gens sur lesquels elle pèse. Si les hommes ne valent rien, on ne changera rien à la loi ; or les hommes ne valent que par leur liberté c'est-à-dire la capacité qu'ils ont par auto rationnement de dépasser et de dominer leurs pulsions.

Dans sa démarche, MARX ne faisait que reprendre la tradition des légistes et du droit constitutionnel. Ce droit-là considère toujours qu'on améliore la société en améliorant les lois.

C'est pourquoi nous nous trompons d'objet lorsque nous nous insurgons contre les juges où les flics.

## La liberté

C'est une conception différente de la liberté car en général on considère que la société ou l'institution peut la donner ou l'enlever. On dit de quelqu'un qui est mis en prison, qu'on lui ôte la liberté, c'est faux on ne lui ôte que son autonomie, car il ne peut plus se déplacer comme il veut. On ne peut réclamer la liberté



à quelqu'un d'autre, mais on peut ou non l'exercer. Les conditions d'exercice de la liberté ne sont pas à confondre avec son principe qui consiste à se dominer.

Beaucoup de gens pensent que l'on peut devenir plus libre en luttant contre les pouvoirs occultes qui nous écrasent, alors que l'on n'est jamais écrasé que par soi-même.

## La norme et l'arbitraire

Lorsque F. de SAUSSURE a déclaré que le signe était arbitraire, personne n'a protesté ; de même que le signe la norme est arbitraire. Elle varie selon les sociétés mais son principe n'est pas la fonction sociale, il est dans la domination de soi et la décision légitime.

L'ambiguïté de la loi nous contraint en permanence à légaliser du légitime, et c'est pourquoi nous sommes contraints de définir, arbitrairement, le permis et l'interdit.



Arbitraire est un substantif qui désigne un caractère de ce qui est arbitraire.

L'adjectif arbitraire qualifie ce qui n'est imposé ni par la nature ni par le droit mais a pour origine une décision libre des hommes. Par exemple, le rapport entre le signifiant et le signifié est arbitraire : autrement dit, le signe linguistique a pour caractéristique essentielle de n'avoir avec les choses signifiées aucun lien de nature.

En bref, l'arbitraire est ce qui dépend de l'arbitre, de son choix ou de sa décision.

On parlera de l'arbitraire d'un ordre ou d'un pouvoir arbitraire comme d'un pouvoir illégal.

## Infraction et transgression

Les délits sont des infractions au code comportant toujours un minimum de transgression. C'est pourquoi l'infraction est une transgression pénalisée. Cependant personne n'ignore qu'il y a des tas de transgressions qui ne relèvent d'aucune pénalisation et qui ne sont pas considérées dans le code pénal comme des infractions. Beaucoup de transgressions ou d'actes illégitimes ne sont donc pas pénalisés parce qu'ils ne sont pas illégaux ; mais cela ne les rend pas légitimes pour autant.

Or, beaucoup de gens, et des jeunes en particulier, considèrent que l'on peut transgresser parce que ce n'est pas pénalisé ! Mais à l'égard de qui et de quelle autorité peut-on commettre cette transgression ?

Si l'autorité c'est soi-même, c'est à soi-même de ne pas se le permettre. On n'est pas automatiquement habilité à transgresser un certain interdit parce que le législateur ne le sanctionne pas.

D'un côté, l'infraction ne peut être qu'une transgression pénalisée mais la loi ne saurait en aucun cas autoriser ce qu'elle ne sanctionne pas, ni non plus légitimer un acte du seul fait que l'on peut légalement se donner les moyens techniques d'en épargner les conséquences. (Les préservatifs et l'avortement permettent-ils de donner libre court à la sexualité ? Soigne-t-on les pyromanes en cachant les allumettes ?). Si la sexualité n'est pas rationnée nous ne sommes pas des hommes.

En fait, la loi ne saurait rien autoriser. Si nous sommes libres nous sommes les seuls maîtres de l'autorisation. Nous ne sommes pas « *libre de faire ce que je veux !* » comme disent les enfants, mais nous sommes libres de faire mieux pour ne pas aller dans le seul sens de notre pulsion.

### Une hypothèse à travailler :

Si les enfants et les adolescents adoptent plus souvent aujourd'hui des *conduites transgressives qui mettent en péril leur intégrité psychologique ou/et physique*, c'est qu'ils ne trouvent pas dans leur rapport au savoir la possibilité d'une « transgression constructive » nécessaire à toute croissance et au développement d'un sujet.

## La sanction

On peut alors poser la question de ce à quoi sert la sanction ?

Dans la mesure où la loi inscrit socialement la norme dans le code, elle est chargée de permettre (le bien) et d'interdire (le prix à payer). Comme la loi intervient après-coup, la sanction (PV, prison, ...) est imposée après l'infraction et c'est le prix à payer pour satisfaire un certain bien. Comme vous n'avez pas rationné ou frustré un acte tout seul, la loi vous contraint en cas d'infraction à restaurer l'équilibre, c'est-à-dire payer le prix du bien que vous vous êtes accordé.

C'est comme ça que la sanction dans la loi est toujours perçue comme une sorte de postériorité sociale alors qu'elle est du point de vue de la norme quelque chose d'intérieure, de propre à la capacité de norme que chacun possède.

Ce n'est guère à la mode actuellement de faire pénitence (sauf chez les maso) pour une infraction que l'on n'a pas commise, c'est pourtant comme ça que l'on peut expliquer les conduites de certaines sectes religieuses qui paient le prix d'un

bien qu'ils ne s'accordent pas. C'est un acte à la fois d'expiation et de restriction. Les médias actuels ne poussent pas beaucoup la réflexion sur la valeur de la peine en ce sens pourtant cela permettrait de sortir de l'héritage ecclésiastique dont souffre notre code pénal et nos prisons (cellules, privations,... comme dans les monastères).

Il s'agit de donner un autre sens à « *la peine* », dont on n'ose plus parler sans se sentir sadique. On ne peut pas longtemps continuer à justifier les prisons uniquement pour isoler les gens dangereux. Comme la peine est difficilement justifiable, on alterne entre le thérapeutique et le prophylactique (Qui préserve la santé de tout ce qui pourrait lui être nuisible, Synonyme : *Préventif*). C'est-à-dire que l'on se pose la question d'aider, soigner, d'agir spécifiquement sur un point ou bien on cherche à mieux se protéger mais globalement on n'ose plus punir.

Bref, on peut dire qu'il n'y a pas d'autre autorité que morale et comme il y a un rejet massif de la morale, on cherche de plus l'autorité dans l'autre. Qui est l'autre si ce n'est soi à partir du moment où on prétend exercer une certaine autorité. Qui éduque actuellement la qualité d'autorité ? Il s'agit donc de rééduquer la population comme les grecs faisaient ce qu'ils appelaient de la *gymnastique* dans le but d'apprendre à dominer le corps et l'esprit.

Jean-Marc JOUFFE

Psychologue Espace Adolescents : UPS et Zéphyr

**REGARDS** 21, rue Anatole France 38100 GRENOBLE

**Directeur de la Publication :** Jean-Paul DEMARD

**Comité de Rédaction :** J. Durand, P. Berthoin dit «Paul Blanc», H. Ternant, O. Chatelard, M. Cottin-Pignerat, T. David, M. Ghisoni, M. Simond, D Willocq

**Saisie des textes et mise en page :** B. Lefèvre

**Maquette :** Butterflyproject – **Photos :** J-P. Angei

**Impression :** @lpha.doc, 4<sup>ème</sup> trimestre 2009